N. 253.

Au nom de la République française.

L O I

B. 66.
N.° 601.

Relative à la répression des délits ruraux et forestiers.

Cas
Fol
Fac
10349
W.O. 12

Du 23 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rappport de sa commission ; considérant que le défaut de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale ôte à la police rurale et forestière un grand moyen de surveillance ;

Considérant que l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs maintenant occupés à combattre les ennemis de la République, commande au Corps législatif des mesures coercitives, afin de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes qui se trouvent sur leurs terres ;

Considérant que les moissons étant en pleine activité dans la plupart des départemens, il est impossible d'attendre la révision des lois relative à la police rurale et forestière, pour chercher à prévenir et à réprimer les délits qui se multiplient,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

N. 2, 3, 4 et 9.

LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement : les gardes champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

II. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

III. Les lois rendues sur la police rurale seront au surplus exécutées.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président ;*
RUELLE, BARAILON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président ;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANNE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du Sceau de la République. Fait au palais national du directoire exécutif. Le 24 thermidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAUX, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.